

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT
Commune de Villeparisis
25 logements 61-65 avenue Aristide Briand – Villeparisis

ENTRE

La Ville de VILLEPARISIS, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric BOUCHE autorisé aux fins des présentes par une délibération n° 2026-09/03-01 du Conseil Municipal du 30 mars 2026.

d'une part,

ET

Clésence dont le siège social est situé 4 Avenue Archimède 02100 SAINT QUENTIN, représentée par David LABORDIE, Directeur Général,

d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1

La Ville de VILLEPARISIS par délibération du Conseil Municipal en date du 19 mai 2026, garantit à concurrence de 100%, le paiement des intérêts et le remboursement du capital d'un prêt d'un montant de 4 872 906,00 € que Clésence se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour assurer le financement de la construction de 25 logements, situés 61-65 Avenue Aristide Briand 77270 VILLEPARISIS.

Article 2

En contrepartie de la garantie d'emprunt accordée, la ville de VILLEPARISIS bénéficie d'un contingent réservé de 20% des logements du programme de la présente demande de garantie, soit 5 logements conformément à l'article R441-5 du Code la Construction et de l'Habitation.

Répartition des logements réservés :

Typologie	Financement	N°apt
T3	PLAI	105
T3	PLAI	106
T4	PLAI	303
T4	PLUS	306
T4	PLAI	402

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260521-26_12562-DE
Date de télétransmission : 21/05/2026
Date de réception préfecture : 21/05/2026

Article 3

Le paiement des intérêts et le remboursement du capital de ce prêt s'effectuera au moyen d'annuités dont le taux et le montant seront précisés au contrat de prêt.

Article 4

Si Clésence ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, la Ville de VILLEPARISIS prendra en ses lieu et place et réglera, à titre d'avances remboursables, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de cet organisme, le montant des annuités impayées à leur échéance.

Ce règlement constituera la Ville de VILLEPARISIS créancier de Clésence, conformément aux articles 1249 et 1251-3° du Code Civil.

Article 5

Ces avances seront remboursées par Clésence à la Ville de VILLEPARISIS aussitôt que la situation financière de l'organisme le permettra et, au plus tard en trois ans.

Article 6

Toutefois, ce remboursement ne pourra être effectué qu'autant qu'il ne mettra pas obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues au prêteur.

Article 7

Un compte courant des avances consenties par la Ville de VILLEPARISIS sera ouvert dans la comptabilité de Clésence. Ces avances ne porteront pas intérêts.

Article 8

La Ville de VILLEPARISIS se réserve le droit de faire procéder annuellement à la vérification des opérations et des écritures de Clésence par un agent désigné à cet effet par le Maire. Clésence s'engage à mettre à la disposition de l'agent qui sera chargé de la vérification tous documents comptables qui seront nécessaires à l'accomplissement de sa mission. En tout état de cause, Clésence adressera au Maire de la Ville de VILLEPARISIS un exemplaire certifié conforme du bilan et du compte de profits et pertes dans les six mois qui suivront la fin de chaque exercice comptable.

Article 9

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration des périodes d'amortissement des emprunts visés à l'article 1^{er}.

Fait à SAINT QUENTIN, le 07 janvier 2026

Lu et approuvé,

Clésence

La Ville de VILLEPARISIS
représentée par son Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260521-26_12562-DE
Date de télétransmission : 21/05/2026
Date de réception préfecture : 21/05/2026